



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^È SESSION, 38^È LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 129

*(Chapter 15
Statutes of Ontario, 2006)*

An Act to amend the Auditor General Act

Mr. Sterling

1st Reading	June 14, 2006
2nd Reading	June 20, 2006
3rd Reading	June 20, 2006
Royal Assent	June 20, 2006

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 129

*(Chapitre 15
Lois de l'Ontario de 2006)*

Loi modifiant la Loi sur le vérificateur général

M. Sterling

1 ^{re} lecture	14 juin 2006
2 ^e lecture	20 juin 2006
3 ^e lecture	20 juin 2006
Sanction royale	20 juin 2006

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 129 and does not form part of the law. Bill 129 has been enacted as Chapter 15 of the Statutes of Ontario, 2006.

Currently, subsection 4 (1) of the *Auditor General Act* specifies that the term of office of the Auditor General is 10 years and that a person is not eligible to be appointed to more than one term of office. The Bill provides that an Auditor General who resigns before the expiry of his or her original term of office can be reappointed for a period that expires no later than at the expiry of the original term.

Currently, subsection 22 (2) of the Act specifies that the Auditor General is a member of the Public Service Pension Plan. The Bill provides that the Auditor General may elect not to be a member of the Pension Plan.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 129, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 129 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 2006.

À l'heure actuelle, le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le vérificateur général* précise que le mandat du vérificateur général est d'une durée de 10 ans et ne peut être reconduit. Le projet de loi prévoit que le vérificateur général qui démissionne avant la fin de son mandat initial peut être nommé pour un deuxième mandat qui expire au plus tard à la fin de son mandat initial.

À l'heure actuelle, le paragraphe 22 (2) de la Loi précise que le vérificateur général participe au Régime de retraite des fonctionnaires. Le projet de loi prévoit qu'il peut choisir de ne pas y participer.

**An Act to amend the
Auditor General Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le vérificateur général**

Note: This Act amends the *Auditor General Act*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur le vérificateur général*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 4 of the *Auditor General Act* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 4 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reappointment after resignation

Reconduction de mandat à la suite d'une démission

(1.1) Despite subsection (1), if an Auditor General resigns before the expiry of his or her term of office, he or she may be appointed for a second term of office that expires no later than at the expiry of the original term of office.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le vérificateur général peut, s'il démissionne avant la fin de son mandat, être nommé pour un deuxième mandat qui expire au plus tard à la fin de son mandat initial.

2. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pension plan

Régime de retraite

(2) The Deputy Auditor General is a member of the Public Service Pension Plan.

(2) Le sous-vérificateur général participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

Same, Auditor General

Idem, vérificateur général

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Auditor General is a member of the Public Service Pension Plan.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le vérificateur général participe au Régime de retraite des fonctionnaires.

Notice re pension plan

Avis : régime de retraite

(4) Within 60 days after his or her appointment takes effect, the Auditor General may notify the Speaker in writing that the Auditor General elects not to be a member of the Public Service Pension Plan.

(4) Au plus tard 60 jours après que sa nomination prend effet, le vérificateur général peut aviser le président de l'Assemblée législative par écrit qu'il choisit de ne pas participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

Same

Idem

(5) If the Auditor General gives notice of his or her election to the Speaker in accordance with subsection (4), the election is irrevocable and is deemed to have taken effect when the appointment took effect.

(5) Si, conformément au paragraphe (4), le vérificateur général avise le président de l'Assemblée législative de son choix, celui-ci est irrévocable et est réputé avoir pris effet en même temps que sa nomination.

Commencement

Entrée en vigueur

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

Titre abrégé

4. The short title of this Act is the *Auditor General Amendment Act, 2006*.

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur le vérificateur général*.